

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par MM. Sido et Dubois, rapporteurs

ARTICLE 34

Après la première phrase de l'alinéa 14, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Le schéma régional éolien doit prendre en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'assurer la continuité des décisions des pouvoirs publics en matière de programmation des projets d'installations éoliennes, il apparaît souhaitable que le schéma régional éolien prenne en compte de manière systématique les zones de développement de l'éolien définies antérieurement à son élaboration.